



## **REGLEMENT DE LA CIBLE CANTONALE CARABINE 50 M**

### **1. Organisation et exécution**

- 1.1 La Société Vaudoise des Tireurs Sportifs (SVTS) organise chaque année une passe Cible Cantonale (CC). La participation est obligatoire pour toutes les Sociétés. Ce concours ne peut être exécuté qu'une fois l'an.
- 1.2 Cette passe s'exécute par giron aux mêmes dates que la Concours Fédéral de Sociétés (CFS), selon la même clé de répartition des organisateurs.
- 1.3 Son organisation en incombe à la commission de tir C50m de la SVTS. Elle édicte les prescriptions d'application adéquates ; en cas de litige, elle se réserve le droit de trancher.
- 1.4 Par délégation, son organisation en incombe aux sociétés affiliées à la SVTS, réparties en plusieurs giron.
- 1.5 La prise en charge du concours par une société dans les différents giron doit respecter un tournus préétabli, déterminé par les sociétés.
- 1.6 La commission de tir C50m de la SVTS met à disposition des sociétés organisatrices le matériel nécessaire au programme, sauf les cibles.
- 1.7 Les membres du Comité Cantonal et/ou des commissions de tir ont le droit de contrôler l'organisation et la bonne exécution du programme.
- 1.8 La société organisatrice a l'obligation d'annoncer au responsable cantonal du programme les dates de tir retenues au minimum **15 jours avant** le premier jour de tir, sur formulaire officiel.

### **2. Participation**

- 2.1 Chaque membre licencié actif-A à la carabine 50m d'une société affiliée à la SVTS a la possibilité de participer à ce programme.
- 2.2 Aucun membre régulièrement licencié à la carabine 50m de la SVTS ne peut être empêché d'y participer.
- 2.3 Le cas échéant, le Comité Cantonal de la SVTS peut étendre la participation, selon l'évolution des statuts des membres pour les années futures.

### **3. Place de tir**

- 3.1 La commission de tir C50m de la SVTS, d'entente avec les sociétés, confirme les places de tir ainsi que les sociétés organisatrices, conformément au règlement du Concours Cantonal de Sociétés (CCS) carabine 50m (R001).

### **4. Dates de tir**

Elles sont à fixer d'entente entre les sociétés des giron, du 15 mai au 10 août. Le nombre de jours de tir doit être suffisamment important pour permettre la



participation de tous les tireurs licenciés. Les dates fixées doivent être identiques à celles du Concours Cantonal de Sociétés C50m.

## **5. Taxe de tir**

La SVTS demande une taxe de tir par tireur. Elle est fixée par le Comité Cantonal dans les dispositions d'exécution.

## **6. Décomptes**

Selon les dispositions d'exécution.

## **7. Programme de tir**

Selon les dispositions d'exécution.

## **8. Contrôle**

Les résultats sont déterminés par la société organisatrice du giron qui seule est autorisée à se servir de la jauge. Ses décisions sont irrévocables à moins d'erreurs de calcul.

## **9. Classement**

9.1 Les sociétés organisatrices sont responsables de l'établissement des listes de participation et de résultats, ainsi que de la transmission des rapports au responsable cantonal du programme.

9.2 Le responsable du Comité Cantonal établit un classement général, et assure sa publication.

## **10. Récompenses**

Selon les dispositions d'exécution.

## **11. Dispositions finales**

Pour les cas non prévus dans ce règlement, les règles du tir sportif (RTSp) de la FST, en vigueur, sont applicables.

Le présent règlement a été adopté lors de la séance du Conseil Technique C50m du 13 décembre 2012 à Lausanne et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il abroge toutes les versions précédentes.

Société Vaudoise des Tireurs Sportifs

Gilbert DECRAUSAZ  
Président Cantonal

Yves FURER  
Responsable C50m